

Conditions générales de vente et de livraison

1. **Offres / Conclusion du contrat avec Mérillat combustibles et transports SA**
Toute commande passée par téléphone, par email ou par écrit équivaut à un contrat.
2. **Prix et conditions de paiement**
Sauf indication contraire, les prix s'entendent en francs suisses, TVA, toutes redevances et taxes, droits de douane, frais de transport et de transbordement, coûts d'assurance inclus. Toute modification du prix de la marchandise résultant de l'augmentation des droits de douane, des taxes fiscales ou redevances, des charges fiscales ou de toutes autres taxes publiques de quelque nature qu'elles soient et survenant entre la conclusion du contrat et la livraison de la marchandise à l'acheteur est à la charge de ce dernier.
3. **Résiliation du contrat**
L'annulation du contrat effectuée par l'acheteur donne droit à Mérillat combustibles et transports SA à des dommages-intérêts: dans la mesure où le prix journalier lors de l'annulation est plus bas que le prix d'achat confirmé, la différence entre le prix d'achat confirmé et le prix journalier actuel plus l'octroi à titre de dédommagement d'une indemnité pour frais administratifs d'un montant de CHF 40.00, majorée de la TVA, est facturée à l'acheteur. Si le prix journalier actuel est plus élevé que le prix d'achat confirmé, seule l'indemnité pour frais administratifs est facturée. Un retard de livraison seul ne donne pas droit à une résiliation du contrat ou à des dommages-intérêts.
4. **Réclamations**
Si des réclamations ne sont pas faites par écrit dans les 8 jours dès réception de la marchandise ou si des différences sur facture sont constatées plus de 8 jours après réception des dites, les livraisons sont réputées conformes.
5. **Réductions de la quantité / livraisons supplémentaires**
Si en raison du manque de place, la quantité effectivement livrée devait être inférieure de plus de 10 pour cent ou 1000 litres à la quantité commandée, Mérillat combustibles et transports SA est en droit d'appliquer pour l'ensemble de la quantité livrée le prix pour la catégorie quantitative concernée. Si la quantité livrée devait être inférieure de plus de 10 pour cent ou d'au moins 500 litres à la quantité commandée, alors l'acheteur peut exiger dans un délai de huit jours, pour le même lieu, une livraison supplémentaire sans que celle-ci n'engendre d'autres frais.
6. **Facturation**
La facturation s'effectue sur la base de la quantité en litres, compensée à 15°C, relevée au compteur au moment de la livraison.
7. **Retard de paiement**
Les paiements doivent être effectués dans les délais impartis selon la facture et sans déduction d'escompte. Des intérêts moratoires et le cas échéant une indemnité de retard seront exigés en cas d'observation du terme d'échéance. Un retard de paiement occasionne des intérêts moratoires, selon le taux légal.
8. **Réserve de propriété**
La marchandise livrée par Mérillat combustibles et transports SA reste la propriété de Mérillat combustibles et transports SA jusqu'au paiement complet du montant correspondant. L'acheteur s'engage dans ce cas à consentir à un libre accès à la marchandise et renonce expressément à toute opposition quelle qu'elle soit.
9. **Force majeure / empêchement de livraison / responsabilité**
Les cas de force majeure dispensent le vendeur de son engagement de livraison, des prestations de dédommagement et de livraisons ultérieures. Sont notamment reconnus comme cas soumis à des force majeures: guerre, grève, défense d'importer et d'exporter ainsi que toutes les mesures prises par les autorités locales ou étrangères, perturbation de toute nature au niveau de l'exploitation. Si la livraison n'est pas effectuée au terme, l'acheteur doit mettre Mérillat combustibles et transports SA en demeure de livrer et accorder un délai supplémentaire d'une durée raisonnable.
10. **Huile de chauffage et carburant diesel**
La vente d'huile de chauffage est soumise à une déclaration de garantie qui doit être déposée auprès de la Direction générale fédérale des douanes à Berne (art. 20 de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales du 20 novembre 1996). En vertu de l'art. 24 de ladite ordonnance, l'huile de chauffage ne peut être utilisée que pour le chauffage et les autres marchandises qu'aux fins indiquées dans la déclaration de garantie. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.
11. **For judiciaire**
Le for judiciaire est Malleray et le droit applicable est le droit suisse.